

26 octobre 2011

Commission des lois

Projet de loi de finances pour 2012
(n° 3775)

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Amendements soumis à la commission

CL26

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 53

Après l'alinéa 5, insérer le paragraphe suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 3334-3 est complété par la phrase suivante.

« Elle est complétée par un versement de la commune de Paris au département de Paris. Le Conseil de Paris fixe, chaque année, les conditions financières de ce versement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les articles L. 3334-3 et L. 3413-1 du CGCT prévoient des conditions dérogatoires pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, et plus particulièrement pour la dotation forfaitaire.

Ainsi, la DGF du Département de Paris est historiquement faible et sa progression limitée. Pour ces raisons, la Ville de Paris, doit se dessaisir d'une fraction de ses ressources pour contribuer au financement des dépenses obligatoires du département de Paris.

Il est donc proposé d'institutionnaliser par la loi un versement de la Ville au Département, dans des conditions qui seront déterminées, chaque année, par le Conseil de Paris.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 55

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« ainsi que de l'effort annuel des communes en faveur du logement tel qu'il apparaît dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le potentiel financier des communes, calculé à partir de seules variables de ressources, ne tient aucun compte des efforts qu'elles réalisent en matière de logement social.

Comme l'ont souligné de nombreux rapports, la France connaît un fort déficit en matière de construction de logements sociaux et les collectivités locales sont amenées à pallier le désengagement de l'Etat en la matière.

A cet égard, certaines communes consacrent une partie importante de leurs ressources pour financer le logement social et permettre une augmentation du parc social.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes réalisant des efforts importants en matière de logement social, il est proposé de minorer le potentiel financier communal de l'effort réalisé en faveur du logement social.

Cet amendement permettrait donc de tenir compte, de l'effort en faveur du logement social dans la détermination des contributions aux nouveaux dispositifs de péréquation communale.

Il est complété par un amendement à l'article 58 prévoyant :

- de tenir compte de l'effort en faveur du logement social des communes dans le calcul du potentiel financier des ensembles intercommunaux et, Pour ce qui est des reversements ;

(CL28)

- d'introduire dans l'indice synthétique de ressources et de charges à partir duquel sont établies les attributions du fonds la part des logements sociaux dans l'ensemble des logements de la commune, en complément des deux variables figurant déjà dans le projet du Gouvernement (le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 55

À l'alinéa 24 supprimer les mots :

« dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007 ».

EXPOSE SOMMAIRE

La Ville de Paris, de par sa nature, doit se dessaisir d'une fraction de ses recettes fiscales pour contribuer au financement des dépenses obligatoires du département de Paris, dont la dotation globale de fonctionnement est calculée de manière dérogatoire et défavorable au département de Paris.

Son potentiel financier, à partir duquel est établie sa contribution au fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), est ainsi minoré à hauteur de ces dépenses.

La LFO pour 2011 a plafonné la prise en compte de ces dépenses au montant constaté dans le compte administratif de 2007.

Ce plafonnement ne se justifie pas dans la mesure où c'est bien de l'intégralité des ressources qu'elle transfère au département dont la Ville ne dispose plus.

Il est donc proposé de prendre en compte, dans le calcul du potentiel financier de la Ville de Paris, l'intégralité de son transfert financier au département de Paris.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 55

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« et du montant du versement mentionné au sixième alinéa de l'article L. 3334-3 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu du mode dérogatoire de calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, et plus particulièrement pour la dotation forfaitaire, prévu aux articles L. 3334-3 et L. 3413-1 du CGCT, la commune de Paris, doit verser, chaque année, une contribution complémentaire au département de Paris.

Ce versement doit être pris en compte dans le calcul du potentiel financier communal car il vient diminuer les ressources de la commune.

CL19

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 20 par les mots : « , dans la mesure où la somme des montants positifs n'excède pas 50% de la compensation relais définie au *a* du 1 du II de l'article 1640 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à minorer, à la marge, le montant du prélèvement pour les territoires d'accueil des grands établissements industriels. En effet, il est désormais établi que la réforme de la taxe professionnelle a conduit à une dilution du lien entre territoires et industrie.

Une des traductions de cette dilution est la part tout particulièrement importante prise, dans les recettes des budgets de ces collectivités, par les dotations non évolutives que sont la garantie individuelle de ressource (GIR) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ainsi les collectivités industrielles se caractérisent désormais par une dynamique de leurs ressources particulièrement faible.

Or, le fonds de péréquation évalue de la même façon deux collectivités qui présentent un potentiel financier de territoire identique, alors même que la part de leurs recettes dynamiques diffère : alors qu'il y a appauvrissement de l'une, avec l'inflation, l'autre s'enrichit.

(CL19)

Il est donc proposé de différencier la prise en compte du GIR et de la DCRTP dans le potentiel financier agrégé de territoires selon l'importance que ces deux ressources représentent par rapport au montant de compensation relais perçu en 2010. Aussi cet amendement prévoit une modification du potentiel financier agrégé : celui-ci prend en compte la somme des dotations GIR et DCRTP seulement dans la limite d'un montant équivalent à 50% de la compensation relais perçue par les collectivités en 2010.

La proposition de fixer à 50% la limite découle de la volonté de ne cibler qu'un nombre limité, quelques dizaines, de collectivités industrielles (notamment celles accueillant des établissements de types SEVESO). Ainsi, la mesure a un impact marginal sur l'architecture du fonds : le bénéfice offert aux collectivités écrêtées implique un report d'environ 3M€ en 2012, soit 1,2% de l'enveloppe, sur les autres collectivités prélevées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

I. – Compléter l’alinéa 24 par la phrase suivante :

« Il est également minoré de l’effort annuel du groupement ainsi que celui de ses communes membres en faveur du logement tel qu’il apparaît dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

II. – Substituer à l’alinéa 46 les deux alinéas suivants :

« c) Du rapport entre la proportion de logements sociaux tels que définis à l’article L. 2334-17, dans le total des logements de l’ensemble intercommunal ou de la commune n’appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des collectivités de métropole.

« L’indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux *a*, *b* et *c* en les pondérant chacun à hauteur de un tiers. »

EXPOSE SOMMAIRE

1 - Le potentiel financier d’un ensemble intercommunal agrégé, calculé à partir de seules variables de ressources, ne tient aucun compte des efforts que les communes membres de l’EPCI réalisent en matière de logement social.

Comme l’ont souligné de nombreux rapports, la France connaît un fort déficit en matière de construction de logements sociaux et les collectivités locales sont amenées à pallier le désengagement de l’Etat en la matière.

A cet égard, certaines communes consacrent une partie importante de leurs ressources pour financer le logement social et permettre une augmentation du parc social.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes réalisant des efforts importants en matière de logement social, il est proposé de minorer le potentiel financier agrégé intercommunal de l’effort réalisé en faveur du logement social.

(CL30)

Cet amendement permettrait donc de tenir compte, de l'effort en faveur du logement social dans la détermination des contributions aux nouveaux dispositifs de péréquation communale.

2 - Parallèlement à sa prise en compte dans l'assiette contributive (le potentiel financier), cet amendement propose d'introduire le logement social dans le volet redistributif.

Il prévoit ainsi d'ajouter aux deux variables figurant dans le projet du Gouvernement (le revenu par habitant et le potentiel financier par habitant) la part de logements sociaux de la commune pour définir l'indice synthétique à partir duquel est opérée la redistribution.

Il est proposé d'attribuer un poids identique (un tiers) ces trois variables.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 26 :

« II. – Pour les ensembles intercommunaux et les communes n’appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est majoré de la somme des montants perçus l’année précédente en application de l’article L. 2531-14. »

II. – Après l’alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« III. – Le prélèvement des communes d’Île-de-France opéré en application du 2° du présent article est minoré à hauteur de 15 % du prélèvement opéré en application de l’article L. 2531-13. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le fonds de solidarité des communes d’Ile-de-France (FSRIF) constitue un dispositif pionnier de solidarité financière entre les communes qui fonctionne depuis 1991.

Les communes franciliennes y contribuent actuellement à hauteur de 190 M€.

Sa montée en charge progressive jusqu’en 2015, prévue à l’article 59 du PLF pour 2012, va faire peser une charge supplémentaire très significative sur les principaux contributeurs au fonds.

La rédaction actuelle de l’article 58 du PLF pour 2012 n’établit pas de distinction, pour l’alimentation du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) entre l’effort demandé aux intercommunalités et communes isolées franciliennes et celui demandé aux intercommunalités et communes isolées des autres régions.

(CL34)

Le FSRIF étant le seul exemple actuel de péréquation horizontale, il convient, afin de ne pas soumettre les communes franciliennes à une charge disproportionnée découlant d'un double prélèvement, et alors même que leur contribution au FSRIF va augmenter significativement dès 2012, de tenir compte de leur contribution au FSRIF dans la détermination de leur contribution au FPIC.

Pour ce faire, il est légitime de déduire une fraction du versement au FSRIF au versement au FPIC. Le présent amendement propose donc de minorer le versement des communes au FPIC de 15% de leur contribution au FSRIF.

Cette prise en compte du versement au FSRIF dans la contribution au FPIC ne rend plus nécessaire de minorer le potentiel financier communal des versements au FSRIF. Il est donc proposé de supprimer cette minoration.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Au début de l'alinéa 26, insérer la phrase suivante :

« En Île-de-France, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont concernés par le prélèvement pour le fonds de péréquation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme l'indiquent les alinéas 3 et 12 de l'article 59, le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) rénové est alimenté et ne bénéficient qu'aux seules communes franciliennes.

Cette solidarité historique va d'ailleurs se trouver renforcée par la loi de finances pour 2011, qui prévoit que le FSRIF atteindra 270 millions d'euros en 2015. L'effort des communes est donc conséquent sur ce point.

En contrepartie, l'accord unanime des élus du bureau de Paris Métropole sur ce nouveau système, validé par le Comité des Finances Locales, prévoyait que si les communes franciliennes participaient seules au FSRIF, les intercommunalités et les communes isolées alimenteraient seules le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC).

Ce particularisme francilien dans le nouveau fonds est une condition essentielle pour rendre soutenable pour les communes d'Île-de-France et leurs groupements l'effort accru de solidarité tant au niveau national que régional.

L'amendement propose donc de préciser que les communes membres des EPCI franciliens sont exclues du prélèvement pour le FPIC.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 28 insérer les alinéas suivants :

« *Art. L. 2336-2-1. – I. – L’effort fiscal d’un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :*

« – d’une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l’article L. 2334-6, perçus l’année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« – d’autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l’ensemble intercommunal.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d’un ensemble intercommunal est défini à l’article L. 2336-2 à l’exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5°. »

II. – Compléter l’alinéa 41 par la phrase suivante :

« Toutefois, sont exclus d’attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux dont l’effort fiscal défini à l’article L. 2336-2-1 est inférieur à 1, ainsi que les communes isolées dont l’effort fiscal défini à l’article L. 2334-5 est inférieur à 1. »

(CL16)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal en tant que condition préalable au bénéfice du fonds.

Il repose sur le principe selon lequel pour pouvoir prétendre à la solidarité nationale, il convient de s'assurer que les collectivités ne font pas l'impasse sur une sollicitation locale de leurs contribuables.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal.

La prise en compte de l'effort fiscal ici proposée est inspirée de l'existant en matière de DNP (article L 2334-14-1), c'est-à-dire en tant que condition préalable.

A noter que l'exclusion du bénéfice de certaines collectivités pour cause d'effort fiscal insuffisant permettra d'élargir, à due concurrence, le bénéfice du fonds à des collectivités dont l'indice synthétique est proche de la moyenne.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2336-2-1.* – I. – L’effort fiscal d’un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

« – d’une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l’article L. 2334-6, perçus l’année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« – d’autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l’ensemble intercommunal relatif à son groupe démographique du IV de l’article L. 2336-1.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d’un ensemble intercommunal est défini à l’article L. 2336-2 à l’exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5°. »

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 43 :

« *a)* Du rapport entre, d’une part, le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l’article L. 2336-2 multiplié par l’effort fiscal défini à l’article L. 2336-2-1 et, d’autre part, le potentiel financier agrégé de l’ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant n’appartenant à aucun groupement à fiscalité propre défini au même article ; ».

(CL18)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal dans la composante potentiel financier de l'indice synthétique servant de critère aux reversements.

Il repose sur le principe selon lequel il est indispensable de pas traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Et ce, afin d'éviter le risque d'une « péréquation à l'envers » conduisant à prélever des ressources sur des collectivités qui sont contraintes de recourir fortement au contribuable pour assumer leurs charges, au bénéfice de collectivités qui ont la possibilité de ne pas autant mobiliser leur potentiel.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal. L'effort fiscal est établi non pas par rapport à une référence nationale mais relativement à la strate d'appartenance de l'ensemble intercommunal, ou de la commune isolé, considéré.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 28 insérer les alinéas suivants :

« *Art. L. 2336-2-1. – I. – L’effort fiscal d’un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :*

« – d’une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l’article L. 2334-6, perçus l’année précédente par le groupement et ses communes membres ;

« – d’autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l’ensemble intercommunal.

« Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d’un ensemble intercommunal est défini à l’article L. 2336-2 à l’exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5°. »

II. – Compléter l’alinéa 46 par la phrase suivante :

« S’agissant des ensembles intercommunaux, il est pondéré par l’effort fiscal d’un ensemble intercommunal défini à l’article L. 2336-2-1, et ce dans la limite de 1,5. S’agissant des communes isolées, il est pondéré par l’effort fiscal défini à l’article L. 2334-5, et ce dans la limite de 1,5. »

(CL17)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal pour moduler l'indice synthétique servant de critère aux reversements.

Il repose sur le principe selon lequel il est indispensable de pas traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Et ce, afin d'éviter le risque d'une « péréquation à l'envers » conduisant à prélever des ressources sur des collectivités qui sont contraintes de recourir fortement au contribuable pour assumer leurs charges, au bénéfice de collectivités qui ont la possibilité de ne pas autant mobiliser leur potentiel.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal.

La prise en compte de l'effort fiscal ici proposée est inspirée de l'existant en matière de DSU (article L 2334-18-2), c'est-à-dire par le biais d'un facteur multiplicatif plafonné.

CL10

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Sont exclues de la contribution au fonds les communes visées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Le choix du niveau intercommunal pour l'organisation du fonds ne permet pas de tenir compte de la diversité des situations financières et sociales des communes membres. Il pose de fait le problème des communes pauvres (relativement aux charges sociales lourdes qu'elles ont à assumer), qui, parce qu'elles sont situées dans un EPCI riche qui contribuera au fonds, ne bénéficieront pas de la solidarité nationale.

A défaut que ces communes bénéficient du FPIC, il serait juste qu'elles ne soient pas de surcroît ponctionnées, ce qui constituerait en quelque sorte une double peine. Il est ainsi proposé d'exclure d'emblée du prélèvement les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les communes d'Ile de France qui contribuent au FSRIF, contribuent également au FPIC lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal à fiscalité propre contribuant lui-même au FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L. 2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50 %.

« Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité. »

(CL11)

EXPOSE SOMMAIRE

La répartition du prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal ne prend en compte, dans l'article qui nous est proposé, que les produits perçus par les communes et leur groupement.

Ce choix ne permet pas de tenir des comptes de la réalité des situations locales. En effet, certaines communes, qui ont peut-être des ressources, doivent en regard de ces dernières assumer des charges sociales particulièrement lourdes. La non-prise en compte de ces charges dans le calcul du prélèvement introduit un biais dans l'appréciation de la richesse effective des territoires ; et conduirait à ponctionner uniformément des communes qui ont les mêmes ressources, mais pas les mêmes charges.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour la répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

L'amendement propose enfin de conserver la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du prélèvement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un tel plafonnement permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

In fine, cet amendement a pour objet d'harmoniser les modalités de calcul des plafonnements des prélèvements des contributeurs entre le FPIC et le FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

À ce titre, un plafonnement à 10% du produit des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

Cet amendement répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conformes au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« diminué de l'effort annuel des communes en faveur du logement tel qu'il apparaît dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le plafonnement de la somme des versements au fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) et au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France (FSRIF) à hauteur de 15 % des ressources définies aux 1 à 5 du I de l'article L 2336-2 du CGCT permet d'éviter que les efforts de péréquation ne représentent une charge disproportionnée par rapport aux ressources des collectivités locales et ne les empêchent pas de mener à bien des politiques publiques d'intérêt général.

Comme l'ont souligné de nombreux rapports, la France connaît un fort déficit en matière de construction de logements sociaux et les collectivités locales sont amenées à pallier le désengagement de l'Etat en la matière.

A cet égard, certaines communes consacrent une partie importante de leurs ressources pour financer le logement social et permettre une augmentation du parc social.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes réalisant des efforts importants en matière de logement social, il est proposé de déduire l'effort en faveur du logement social de l'assiette des ressources prises en compte pour déterminer le plafond de participation au FPIC et au FSRIF.

Cet amendement permettrait donc de tenir compte, de l'effort en faveur du logement social dans la détermination des contributions aux nouveaux dispositifs de péréquation communale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la collectivité mentionnée à l'article L. 2512-1, les montants mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 2336-2 sont minorés du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif et du versement prévu au sixième alinéa de l'article L. 3334-3. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le plafonnement de la somme des versements au fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) et au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France (FSRIF) à hauteur de 15 % des ressources définies aux 1 à 5 du I de l'article L. 2336-2 du CGCT permet d'éviter que les efforts de péréquation ne représentent une charge disproportionnée par rapport à un panier de ressources défini à l'article L. 2336-2.

La collectivité parisienne, de par sa double nature de commune et de département, doit se dessaisir d'une fraction des ces recettes fiscales pour contribuer au financement des dépenses obligatoires du département de Paris.

Dans la mesure où ce transfert s'analyse comme un transfert de recettes dont elle ne peut donc plus bénéficier pour mener ses actions communales, il convient de minorer de ce montant l'assiette des ressources déterminant le plafond de participation aux systèmes de péréquation de la ville de Paris.

Cet amendement s'inscrit dans la logique de la mesure, déjà en vigueur, tenant compte de la participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département de Paris dans la définition du potentiel financier de la Ville de Paris.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la collectivité mentionnée à l'article L. 2512-1, la somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application des articles L. 2531-13, L. 3334-18 et L. 3335-1 au titre de l'année précédente ne peut excéder 15 % du produit perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le plafonnement de la somme des versements au fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) et au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France (FSRIF) à hauteur de 15 % des ressources définies aux 1 à 5 du I de l'article L 2336-2 du CGCT ne tient pas compte pour Paris, qui possède également le statut de département, de ses versements aux fonds de péréquation départementaux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En conséquence, il apparaît nécessaire que le plafonnement défini à l'article 58 puisse s'appliquer à l'ensemble des contributions parisiennes aux divers fonds de péréquation.

Il est donc proposé de plafonner à 15 % des ressources définies à l'article 58 la somme des contributions parisiennes au FSRIF, FPIC, fonds de péréquation des DMTO et de la CVAE.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax, et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 43, insérer l’alinéa suivant :

« *a bis*) du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels que définis à l’article L. 2334-17, dans le total des logements de l’ensemble intercommunal ou de la commune n’appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des collectivités de métropole ; »

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 46 :

« L’indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux *a*, *a bis* et *b*, en les pondérant chacun à hauteur de 33%. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer le logement social comme composante de l’indice synthétique de ressources et de charges retenu pour procéder à la répartition du FPIC, au même titre que le potentiel financier agrégé et que le revenu des habitants.

En effet, l’effort en faveur du logement social est une priorité nationale et les déséquilibres entre l’offre et la demande s’expriment non seulement en ville mais également dans les petites communes, lesquelles cherchent d’ailleurs à développer une offre permettant aux jeunes ménages de se loger dans leur commune d’origine. Dès lors, la non prise en considération du logement dans l’indice synthétique, au motif qu’il s’agirait d’un critère urbain et non universel, s’avèrerait être en contradiction avec les politiques publiques menées tant au niveau national qu’au niveau local.

Par ailleurs, la prise en considération du logement comme composante de l’indice synthétique permettrait une cohérence, souhaitable, entre les critères retenus pour le FPIC et ceux qui prévalent pour le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FRSIF), où il est proposé, dans le cadre de la présente loi de finances, de retenir le logement social comme composante de l’indice.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Après les mots : « et ses communes membres », substituer à la fin de l'alinéa 48 les mots et les alinéas suivants :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L. 2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50%. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 48, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata des ressources de chacun. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus un EPCI ou une de ses communes membre a de ressources, plus il ou elle doit assumer des charges, et plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC. Ce qui est possible mais pas certain.

(CL12)

La logique de péréquation part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit pouvoir bénéficier de la solidarité.

L'amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour le premier niveau de répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 58

Après les mots : « est ensuite opérée », substituer à la fin de l'alinéa 50 les mots et les alinéas suivants :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

« – Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre tel que défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;

« – Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50%. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 50, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre les communes membres au prorata des ressources de chacune. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus une commune a de ressources, plus elle doit assumer des charges, plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC.

Cela va à l'encontre de toute logique de péréquation qui part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit être bénéficiaire de la solidarité.

(CL13)

L'amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour le premier niveau de répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

L'amendement ne remet pas en cause la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du reversement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire, tel que défini à l'alinéa 51 suivant.

CL24

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 59

Aux alinéas 5 et 12, substituer à l'indice : « 1,2 » les mots : « la médiane ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer prioritairement le bénéfice du FSRIF aux collectivités les plus défavorisées d'Ile de France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

CL36

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 59

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *a*) Le prélèvement au titre du présent FSRIF sur les communes qui y sont contributrices est réalisé en amont du prélèvement du FPIC, tel que défini à l'article 58 du présent projet de loi. Les prélèvements cumulés au titre du FPIC et du FSRIF ne peuvent excéder 10% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ; ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet d'assurer l'égalité des communes contributrices au FPIC sur l'ensemble du territoire tout en veillant à préserver la spécificité et l'intégrité du mécanisme de péréquation propre à l'Ile-de-France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Pau-Langevin, Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 59

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *b*) En 2012, 2013 et 2014, il ne peut respectivement excéder 112,5% 125% et en 137,5% du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009. À compter de 2015, il ne peut excéder 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ; ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier une imprécision rédactionnelle. En effet, l'article 59 prévoit un renforcement progressif des moyens du FSRIF.

L'amendement vise à préserver le même principe de progressivité pour le versement des communes contributrices, en évitant que d'anciens contributeurs au FSRIF puissent voir, dès 2012, leur contribution atteindre le plafond de 150 % de leur contribution de 2009.

Il permettra une juste répartition des efforts supplémentaires demandés aux contributeurs lors de la période transitoire de montée en charge du dispositif rénové.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 59

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont prioritairement réparties de manière à ce que le potentiel financier par habitant de chaque commune potentiellement bénéficiaire du fonds atteigne 60 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région Ile de France ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement propose d'instaurer une garantie minimale de ressources pour les communes franciliennes. Ainsi, le FSRIIF doit prioritairement être accordé aux communes dont la richesse par habitant est inférieure à 60% de la richesse moyenne régionale. Cette richesse est définie par habitant afin d'éviter les effets d'aubaine.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier

ARTICLE 59

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE SOMMAIRE

Cette suppression vise à rétablir l'obligation pour les communes et pour le gouvernement de présenter une information sur l'utilisation du FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le troisième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'établissement est classé SEVESO, au sens de directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », un coefficient 5 est appliqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 dispose que lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements implantés sur différents territoires, la valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est répartie selon l'effectif salarié et la valeur locative de chacun des établissements. Il est prévu par ailleurs que lorsque la valeur locative d'un établissement est composée à plus de 20% d'immobilisations industrielles, l'effectif salarié et la valeur locative sont pondérés par un coefficient de 2.

Les premières simulations des recettes de CVAE mettent en évidence une fuite des ressources fiscales des territoires de production vers ceux qui regroupent les sièges sociaux des mêmes entreprises. C'est pourquoi, afin que la réforme fiscale n'ait pas d'effet désincitatif à l'accueil d'industries lourdes, il est proposé que lorsque l'établissement est classé SEVESO, le coefficient de pondération s'appliquant sur l'effectif salarié de l'établissement et sur la valeur locative, soit porté à 5.

Il est à noter par ailleurs que les « collectivités SEVESO » sont également souvent celles concernées par la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Or face à l'abaissement du taux de crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre des PPRT (30% contre 40% initialement), les budgets des collectivités sont mis à contribution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le troisième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du présent code, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités territoriales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, la CVAE est calculée sur la valeur ajoutée déterminée entreprise par entreprise, y compris lorsque les entreprises appartiennent à un groupe redevable unique de l'impôt sur les sociétés. Le produit de CVAE est affecté en fonction de l'implantation des structures, y compris pour l'entreprise mère.

Au titre des exercices clos en 2006, les 73 000 entreprises environ (sur près de 2,9 millions) appartenant à un groupe fiscal au sens de l'IS ont réalisé plus de la moitié de la valeur ajoutée nationale. Les groupes représentent donc une part déterminante de la valeur ajoutée dont la répartition entre communes est nécessaire.

(CL8)

Les sociétés mères de ces groupes sont des structures qui sont fortement concentrées sur le territoire national et dont la valeur ajoutée résulte pour partie de refacturations de prestations intragroupe. Cette valeur ajoutée ne reflète donc pas la charge portée par la collectivité d'implantation, les sociétés mères ayant un outil de production souvent limitée (locaux, effectif...)

Les décisions d'organisation juridique des groupes déterminent donc, de fait, la répartition d'une part déterminante de la valeur ajoutée nationale.

Une répartition du produit de CVAE calculée au niveau de la société mère au prorata des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des structures du groupe, comme c'est le cas pour la CVAE d'une entreprise multi établissements, permettrait une plus juste répartition de ce produit entre les collectivités.

Un exemple, basé uniquement sur une répartition en fonction de l'effectif, permet d'illustrer l'enjeu.

Soit un groupe constitué d'une société mère et de deux sociétés filles (les trois structures ne disposant pas d'établissement) :

- dans la commune A, la société mère, abritant le siège de la direction, d'une valeur locative de 50 et employant 10 salariés
- dans la commune B, une entreprise d'une valeur locative de 100 et employant 200 salariés,
- dans la commune C, une entreprise d'une valeur locative de 120 et employant 190 salariés.

La société mère réalise une valeur ajoutée qui génère un produit de CVAE de 100.

En l'état du droit, la CVAE calculée sur cette valeur ajoutée est attribuée en totalité à la commune A.

Dans l'hypothèse d'une répartition du produit sur la base des valeurs locatives et des effectifs du groupe :

Au niveau du groupe, les valeurs locatives sont de 270 (50 + 100 + 120) et l'effectif est de 400 salariés (10 + 200 + 190), soit 670.

La CVAE revenant à la commune A serait de $100 * (50+10)/670 = 9$ (contre 100 en l'absence de répartition).

(CL8)

Le reste de la CVAE de la société mère ($100-9 = 91$) serait redistribuée entre :

- la commune B, à raison de 49% ($(100+200)/610$) de 91, soit + 45
- la commune C, à raison de 51% ($(120+190)/670$) de 91, soit + 46

Si dans l'exemple ci dessus, il avait été question d'une entreprise A dotée de deux établissements B et C, la valeur ajoutée produite par l'entreprise A aurait été répartie entre les 3 communes en fonction des effectifs et des valeurs locatives.

La CVAE est un produit calculé sur valeur ajoutée, agrégat économique qu'il est nécessaire de répartir entre les collectivités en fonction des réalités économiques.

C'est ce que propose le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 1635 O *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physique d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 par l'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être appliqués sur la commune nouvellement rattachée pour l'établissement des onze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise suite à une décision du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale, à la demande du conseil municipal de la commune rattachée.

« La première année d'application de cette disposition, le taux additionnel intercommunal applicable à la commune est égal, pour une taxe donnée, au taux de référence intercommunal majoré d'un douzième de l'écart entre ce dernier et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédente. Le taux additionnel intercommunal appliqué dans la commune rattachée est égal au taux additionnel intercommunal applicable majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

« Les dix années suivantes, le taux appliqué est égal au taux appliqué de l'année précédente majoré d'un douzième de l'écart entre le taux de référence intercommunal et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédant la première application des dispositions du présent article, le résultat ainsi obtenu étant majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

(CL4)

« La douzième année, les taux d'imposition additionnels votés par l'établissement public de coopération intercommunale s'appliquent intégralement dans la commune rattachée.

« Les taux de référence des quatre taxes additionnelles intercommunales sont ceux permettant d'obtenir, par variation proportionnelle, le produit des quatre taxes égal au montant des charges transférées de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de ce produit est arrêté par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire, après avis de la commission d'évaluation des charges transférées, créée dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement d'une commune isolée à des EPCI à fiscalité additionnelle conduit parfois à une forte hausse de la pression fiscale subie par les contribuables de la commune entrante, du fait que les taux d'imposition additionnels sont largement supérieurs aux taux des communes rattachées, ne permettant pas une baisse de ces taux communaux correspondant au transfert de charges.

L'adhésion des communes à fort potentiel financier et à faible taux d'imposition présente un intérêt certain pour les EPCI ayant une forte intégration fiscale, mais implique un dispositif d'étalement pour l'application des taux additionnels de l'intercommunalité, d'autant plus justifié que ces communes à fort potentiel fiscal pour des raisons d'implantation industrielle et commerciale accueillent des ménages le plus souvent modestes, salariés de ces entreprises.

Tel est l'objet du présent amendement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le I de l'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le A est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

« 2° Le d du 1 du B est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la refonte du financement des collectivités territoriales associée à la suppression de la taxe professionnelle, la rédaction de l'article 1641 a été révisée : la version applicable est issue de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il demeure néanmoins une anomalie pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : bien qu'elle ne constitue qu'une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les frais de gestion qui lui sont associés restent de 8 % de son montant : 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvements et admissions en non valeur, alors que les frais de gestion associés à la taxe foncière sur les propriétés bâties ont été ramenés à 3 % : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvements et admissions en non valeur.

L'équité, et la protection des intérêts des contribuables, imposent d'aligner le régime des frais de gestion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le 1° du II de l'article 1648 AC du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En région Île-de-France, les fonds départementaux de péréquation versent au titre de l'année 2012 à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au I de l'article 1648 AC une attribution d'un montant au moins égal à la dotation de l'État versée en 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de maintenir l'abondement du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ainsi que celui du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport d'Orly par les fonds départementaux de péréquation de la Région île de France.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par M. Deluga, Mme Karamanli, MM. Dussopt, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le onzième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de supprimer la disposition introduite lors de l'examen de la première loi de finances rectificatives pour 2011, tendant à diminuer les ressources du Centre National de la fonction publique territoriale, constituées à hauteur de 92% par le produit d'une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements employeurs, et assise sur les rémunérations versées aux agents relevant de la dite collectivité ou établissement. Avant le vote de l'amendement sénatorial, le taux plafond de la cotisation était fixé à 1%. Depuis, pour les exercices 2012 et 2013, ce taux plafond a été ramené à 0,9%.

Afin de s'adapter à cette baisse de recette le conseil d'administration du CNFPT a recherché des économies équivalentes. Ces économies se répercuteront sur les collectivités soit en perte de services rendus, les obligeant à les rechercher ailleurs dans des conditions de coûts moins favorables, soit sous forme de charges supplémentaires.

(CL1)

Comme l'ensemble des associations d'élus : « l'association des maires de France », « l'assemblée des départements de France », « l'association des régions de France », « l'association des communautés de France », « l'associations des petites villes de France », « l'association des maires Ville et Banlieue », et l'ensembles des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les assemblées délibérantes de collectivités territoriales regrettent la décision de réduire le taux plafond de la cotisation formation et demandent au gouvernement et au parlement de la rétablir en adoptant, par milliers, des vœux qu'ils adressent au gouvernement par l'intermédiaire des préfets.

Les auteurs du présent amendement entendent donc rétablir le taux plafond de 1% qui garantissait le financement pérenne de la formation professionnelle initiale et continue des agents territoriaux mis en œuvre, aux termes de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par le CNFPT. Ils souhaitent également restaurer le montant des crédits alloués à la formation des agents territoriaux, quand l'Etat consacre 2,9% des rémunérations à la formation de ses agents et les établissements hospitaliers 2,1%, en appelant la majorité gouvernementale à la responsabilité et en rappelant que celle-ci a entendu, par le vote de la loi du 3 août 2009, favoriser la mobilité entre les fonctions publiques et pour cela, accroître l'offre de formation dispensée aux agents publics.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775) (DEUXIÈME PARTIE)

AMENDEMENT

présenté par Mme Karamanli, MM. Dussopt, Deluga, Cacheux, Mme Pinel, M. Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le I du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, ces exonérations coûtent aux collectivités qui les ont maintenues plus que la déduction bénéficiant aux entreprises.

En effet, les collectivités se voient retirées de leur produit le dégrèvement barémique de CVAE. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 500 000€, l'exonération est même nulle puisqu'elles n'acquittent pas la CVAE déclarée, alors que le coût pour la collectivité est à hauteur du dégrèvement Etat (soit 1,5% VA).

Contrairement à leur application en taxe professionnelle, les exonérations facultatives en CVAE ne constituent donc pas un levier efficace pour les collectivités locales.

Par ailleurs, le maintien de ces régimes complique fortement la chaîne de production de la CVAE : la CVAE doit être également territorialisée côté entreprises, afin que ces exonérations puissent être appliquées suivant la fraction communale/intercommunale/départementale/régionale et les implantations d'une entreprise multi-établissements.

(CL6)

Les états cerfa CVAE ne faisant pas mention de ces calculs, on peut s'interroger sur la traçabilité de ces opérations et de leur bonne imputation suivant les sites.

Enfin, ces exonérations facultatives peuvent ouvrir la voie à de l'optimisation fiscale entre les sites d'une même entreprise.

Pour toutes ces raisons, le présent article propose de supprimer l'application en CVAE des exonérations facultatives de taxe professionnelle.